

Adoption des motions de subsides

Si l'on se reporte au paragraphe (10) du même article, monsieur le président, on y retrouve encore une fois la même formule, et je cite:

... L'Orateur mettra aux voix, sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toutes les questions nécessaires à l'expédition de toute affaire relative aux crédits provisoires, au budget principal des dépenses et à un budget supplémentaire ou final des dépenses,...

Malheureusement, c'est exactement la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Le député a l'occasion, selon des procédures que je qualifie de désuètes, de s'opposer aux crédits au comité, mais à la Chambre, au moment où on les adopte définitivement, compte tenu des précédents créés à la Chambre, notamment de celui dont j'y ai été moi-même victime, j'estime, monsieur le président, que votre décision doit tendre à juger ces amendements irrecevables.

Les députés de l'opposition disposent de jours prévus au paragraphe 3 de l'article 58, par exemple, relatif aux travaux des subsides, et sont libres de s'opposer à l'adoption des subsides, mais ils ne sont pas libres de le faire par des moyens comme ceux utilisés ce soir.

Voilà pourquoi, monsieur le président, c'est à regret, mais en toute honnêteté, que je dois pencher du côté de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre et du président du Conseil privé, quoique de tout cœur je serais de l'avis de l'honorable député de Yukon.

[Traduction]

M. l'Orateur: A l'ordre. Je ne suis pas certain que les députés soient persuadés que la présidence ait trouvé acceptables les excellents arguments qui lui ont été présentés. Il n'est pas vraiment nécessaire de revenir aux précisions dont j'ai parlé en début de soirée. En fait, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a fait aujourd'hui un rappel au Règlement et s'est opposé aux avis mentionnés au cours des dernières minutes dont l'un était un avis d'amendement à un crédit précis du budget et l'autre un avis d'opposition à un poste précis du budget.

Les députés qui ont participé à ce débat, surtout le député du Yukon (M. Nielsen) ont parlé longuement du fait que les députés ont dans le passé cherché à contester une partie d'un crédit au lieu du poste tout entier et, de temps à autre, on a essayé de faire mettre aux voix un crédit réduit ou une partie d'un crédit du budget.

Je pense que chaque fois que nous nous sommes trouvés dans cette situation, on a fait valoir l'argument que le Règlement actuel, savoir le Règlement modifié en 1968 qui est entré en vigueur en 1969, ne permettait pas aux députés—de la façon dont il avait été interprété en tout cas—de mettre aux voix à n'importe quel moment une fraction d'un crédit ou de proposer par voie d'amendement la réduction d'un crédit du budget. Cependant, les députés comprendront que je dois m'en tenir au Règlement tel qu'il est à l'heure actuelle.

J'ai souvent dit que la procédure que nous avons adoptée quant aux prévisions budgétaires comporte peut-être des lacunes et qu'il faudrait la modifier. Évidemment, elle a causé tellement d'ennuis que nous devrions le plus tôt possible, en temps utile, l'étudier de nouveau et trouver un moyen d'étudier les prévisions budgétaires que les députés jugeront plus satisfaisant. Mais le Règlement est là. Il est assez difficile pour la présidence de n'en pas tenir compte. L'article pertinent est évidemment celui que les députés ont cité, l'article 58(10) du Règlement qui stipule en partie: Si la motion à l'étude au moment de l'interruption est une motion de défiance, l'Orateur met d'abord aux voix, sans autre débat ou

[M. Fortin.]

amendement, toute question qui s'y rattache et immédiatement met successivement aux voix, sans débat ni amendement, toute question se rattachant aux affaires en délibération concernant les crédits provisoires,

Le député du Yukon a cité des commentaires et des précédents qui, si je les comprends bien, sont antérieurs à la modification du Règlement de 1968. L'article 58, qui fait partie du nouveau Règlement, détermine clairement les questions et les motions qui peuvent être mises en délibération à propos du budget. Il y a un moment, le député a dit qu'il n'y avait aucun moyen procédural par lequel une partie d'un crédit ou d'un poste du budget pouvait être mise aux voix. J'ai déjà signalé que cela pouvait se faire mais, avec déférence, je ne pense pas que la façon dont il a essayé de le faire ce soir est la bonne. En effet, je crois que par le passé le député de Peace River (M. Baldwin) avait, un jour des subsides, mis en cause un certain nombre d'articles précis. Ces crédits, étant des motions dont la Chambre était saisie, pouvaient être débattus et faire l'objet d'amendements en vue de les réduire. Mais la situation actuelle est différente.

Le Règlement est très clair, me semble-t-il, en ce sens qu'il ne peut y avoir débat à cette étape. Or, s'il ne peut y avoir débat, il ne peut y avoir d'amendement. Le député, me semble-t-il, cherche indirectement, en donnant un avis de son intention de proposer un amendement, ce qu'il ne peut faire directement, c'est-à-dire qu'il cherche à avoir la parole en ce moment, à la présente étape, pour débattre la motion et y proposer un amendement.

Il nous reste donc l'avis d'opposition proprement dit. J'essaie de faire une distinction entre l'amendement, qui constitue la première partie de l'intervention du député, et l'avis de motion. Je dois lui dire que l'amendement ne me semble aucunement recevable, et je ne vois pas comment la présidence, même en donnant une interprétation large, pourrait dire qu'on peut en saisir la Chambre en ce moment. Il nous reste donc l'avis d'opposition.

Je dois dire que j'ai de sérieuses réserves quant à la formulation de l'avis déposé par le député et tel que reproduit au *Feuilleton*. Au moyen de cet avis, le député cherche à réduire un crédit de \$16,999,99. En fait, l'avis d'opposition ne doit comprendre aucune argumentation et doit éviter de réduire indirectement un crédit dont la Chambre n'est pas saisie au moment de l'avis. La présidence est disposée à passer outre à cet aspect de l'avis d'opposition déposé par le député parce que, du fait que l'avis ait été reçu et déposé, il a entraîné l'inscription au *Feuilleton* d'une motion au nom du président du Conseil du Trésor (M. Drury), de sorte que nous retrouvons maintenant en fait devant une motion du président du Conseil du Trésor. Je pourrais décider que nous avons été saisis de façon irrégulière de la motion à l'étude mais il me semble que ce serait peut-être aller trop loin, car nous cherchons encore, après quelques années, à comprendre et à interpréter ces articles, l'article 58 surtout. Si le député pense que son préavis d'opposition, ne crée pas de précédent, alors ce n'est pas la motion qui est mise aux voix mais si les députés désirent voter, il s'agit de la motion du président du Conseil du Trésor. Je ne cherche certes pas à me montrer intransigeant au point de m'opposer à la mise aux voix de la motion du ministre. La Chambre peut se prononcer à ce sujet et non sur l'amendement du député, et non pas vraiment sur son préavis d'opposition mais sur la motion du ministre proprement dite.